

## **Rapport de l'Assemblée générale de MemoShoah Luxembourg asbl du 25.02.2018**

21 membres étaient présents.

Les membres suivants avaient donné une procuration :

Tun Jacoby à Monique Dabé

Françoise Deutsch à Alice Deutsch-Kinnen

Danielle Aach-Hertz à Jim Goerres

Guy Aach à Jeannot Aach

Freddy Schack à Bob Goerens et

Lex Huss à Mil Lorang, cette procuration ne valait que pour les AG extraordinaires.

### **Mots de bienvenue :**

Le co-président sortant, Claude Marx, souhaita la bienvenue aux participants, tout en remerciant le comité sortant de son engagement pour notre cause commune, pour l'amitié avec laquelle il a pu travailler pour la mémoire.

### **Adoption de l'ordre du jour :**

Jim Goerres, co-président, a présidé la suite de la réunion dont l'ordre du jour fut adopté.

### **Rapport d'activité 2017 et approbation du dit rapport:**

Le rapport d'activité fut présenté par la secrétaire Monique Dabé, et adopté par acclamation.

### **Rapport de trésorerie :**

Bob Goerens présenta le rapport de la trésorerie, qui se solde avec un résultat de 6245,87 €.

### **Rapport réviseur de caisse :**

Madame Caroline Mangen-Moyse, en sa qualité de réviseur de caisse confirma la tenue exacte des livres.

### **Approbation du rapport financier :**

L'AG approuva par acclamation le rapport financier.

### **Décharge des administrateurs :**

La décharge fut donnée à l'unanimité aux administrateurs.

### **Élection des nouveaux administrateurs :**

Pour les postes au conseil d'administration, les membres suivants avaient postulé :

-Jeannot Aach, Monique Dabé, Françoise Flesch, Bob Goerens, Jim Goerres, Serge Goffinet, Christian Junck, Bob Kriepps, Mil Lorang, François Moyse, Mani Muller et Jochen Zenthöfer.

Tous furent acceptés par acclamation.

### **Élection des réviseurs de caisse :**

Caroline Mangen-Moyse et Denis Probst ont été acceptés par acclamation.

### **Fixation de la cotisation annuelle :**

La cotisation annuelle reste inchangée à 25 €.

### **Projets d'avenir :**

Mil Lorang présenta les projets d'avenir

#### **Projets à moyen et long terme à visée pédagogique**

- réaliser nos propres « produits » (films, livres, guides, ...) ;

- réaliser des projets en partenariat avec d'autres acteurs, ou nous rallier à des initiatives importantes, y compris dans des domaines connexes tels que le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie, l'homophobie ainsi que la discrimination de minorités ;
- chercher à établir un lien entre le passé et le présent, entre les événements annonciateurs des catastrophes politiques et sociales du 20<sup>e</sup> siècle et les dérives nauséabondes de ce début du 21<sup>e</sup>. Au fur et à mesure que les témoins disparaissent, révisionnistes et négationnistes ont de moins en moins de difficultés à convaincre ; la parole se libère. Les messages de haine qui s'affichent sur les réseaux sociaux permettent de constater à quel point rien n'est gagné ;
- consolider ainsi la position de MemoShoah comme acteur sur le terrain en matière de souvenir de la Shoah et de transmission de ce souvenir ainsi que des mécanismes qui ont conduit à la Shoah.

### **Projets envisagés :**

- Film documentaire
  - Livre
  - Conférences de Claudia Kuretsidis-Haider et Rudolf Leo  
*Die Österreicher in der Übergangsperiode von der NS-Diktatur zur Demokratie: Am Beispiel der Behandlung von Flüchtlingen*
    - 24 avril 2018 à 19h00 : Abbaye Neumünster, Salle José Ensich
    - 26 avril 2018 à 19h00 : Synagogue de Mondorf
  - Dans le cadre de l'inauguration du Monument de la Shoah, soirée témoignage avec le sculpteur Shelomo Selinger, le lundi 18 juin à 19h00, probablement à l'Abbaye Neumünster
  - Accompagnement de la Ville d'Echternach dans son projet de « Stolpersteng »
  - Manifestation à l'occasion du 80<sup>e</sup> anniversaire de la « Reichskritallnacht » (samedi 10 novembre 2018 à Luxembourg-Ville)
  - Elaboration d'un circuit mémoriel à caractère pédagogique à Luxembourg-Ville (Gare centrale – Monument de la Shoah – Ministère de l'Education nationale / anc. Synagogue – Anc. Siège de l'ARBED = anc. Siège du CdZ – Villa Pauly – Gare) ; élaboration d'une brochure d'accompagnement en plusieurs langues
  - Enfants de Moissac : Exposition photo à l'Abbaye Neumünster (période du 25 février au 16 mars 2019) ; 28 février : vernissage suivi d'une conférence ; organiser des visites de lycéens
  - Initiation d'un projet pédagogique sur les élèves juifs expulsés des lycées ; plaques commémoratives dans les lycées concernés
  - Initiation d'un projet de recherche sur les enfants juifs expulsés des écoles primaires et temporairement scolarisés au n° 74 bd. de la Pétrusse
  - Conception et réalisation d'une nouvelle exposition itinérante selon des critères pédagogiques, i.e. adaptée aux lycéens
  - Conception et création d'un mémorial virtuel de la Shoah, en partenariat notamment avec la future Fondation de la Mémoire de la Shoah.
  - Constitution d'une bibliothèque de la Shoah reliée à la Bibliothèque nationale en étroite collaboration avec Madame Rachel Weill ; le projet a déjà commencé modestement ; achat d'ouvrages ; ...
  - Participation active à la présidence luxembourgeoise de l'IHRA
  - **Récurrent** : Concert ou autre événement artistique tel qu'une pièce de théâtre à l'occasion du International Holocaust Remembrance Day le 27 janvier (le cas échéant, combiné avec une expo ou une présentation de livre)
- Dans le cadre de cet événement annuel, recherche d'un partenaire financier pour 3 ans, i.e. 2019, 2020 et 2021 ; premiers pourparlers en cours*
- **Divers** : Conférences, présentations de livres/lectures, expositions, concerts (en partenariat)
  - Introduction dans les meilleurs délais de la demande en obtention du statut d'asbl d'utilité publique auprès du Ministre de la Justice
- Ainsi se termina l'Assemblée générale ordinaire.

Avant l'adoption de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, Jim Goerres remerciait au nom du comité, tout d'abord, Claude Marx pour avoir assumé la tâche de co-président avec les compétences et dévouement qu'on lui connaît et ensuite Monique Dabé pour sa disponibilité et son excellent travail de secrétariat, ainsi que Tun Jacoby pour la gérance du site Web. En guise de remerciement un cadeau leur a été remis.

**L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire** fut adopté sous la présidence de François Moyse.

Après avoir constaté que le quorum requis de deux tiers des membres n'était pas atteint, il clôtura cette AG extraordinaire pour tout de suite en ouvrir une 2<sup>ième</sup>, comme le prévoient les statuts.

**Ordre du jour de la 2<sup>ième</sup> Assemblée générale extraordinaire :**

Toutes les modifications des statuts de MemoShoah Luxembourg asbl furent adoptées à l'unanimité (voir en annexe).

La 2<sup>ième</sup> Assemblée générale extraordinaire se termina à 19.10 heures.

Fait à Vichten, le 26 février 2018  
Monique Dabé

Annexe : Statuts de MemoShoah Luxembourg asbl adoptés en AG extraordinaire le 25 février 2018

**Rapport adopté par le conseil d'administration de MemoShoah en réunion du 6 mars 2018**

Version approuvée par l'Assemblée générale du 25 février 2018

## **Statuts de MEMOSHOAH-Luxembourg a.s.b.l.**

MEMOSHOAH-Luxembourg a.s.b.l.

Siège social : 10, rue de Vianden

L- 2680 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg F9714

Il résulte des résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire de MEMOSHOAH-Luxembourg a.s.b.l. en date du 25 février 2018 que (1) des chapitres ont été introduits dans les statuts de l'association (I-VI) et (2) les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 24, 25 et 26 des statuts ont fait l'objet de modifications.

### **I. DENOMINATION, OBJET ET SIEGE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'association portera la dénomination MEMOSHOAH Luxembourg.

**Art. 2.** L'objet de l'association est de pérenniser la mémoire de la Shoah au Grand-Duché de Luxembourg par des actions concrètes comprenant notamment l'information et la sensibilisation du grand public et de publics ciblés, le soutien de la recherche et de la documentation, l'initiation voire le soutien de projets pédagogiques et culturels, l'accompagnement des communes dans leur travail de mémoire sur la destinée des résidents juifs victimes de la Shoah, ainsi que toutes autres activités permettant de mieux comprendre les processus qui ont abouti à la Shoah.

L'association soutient et organise des actions visant à prévenir et combattre le racisme, l'antisémitisme et toute autre forme de discrimination contre des minorités ainsi que le révisionnisme historique voire le négationnisme par rapport à la Shoah ou tout autre génocide. »

**Art. 3.** L'association a son siège social au 10, rue de Vianden à L- 2680 Luxembourg. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

**Art. 4.** L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

### **II. MEMBRES**

**Art. 5.** Les membres, dont le nombre ne peut être inférieur à trois, sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite ou verbale. Le conseil d'administration décide des admissions à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Il n'est pas tenu de motiver le refus d'admission.

**Art. 6.** Les membres de l'association seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 100,- EUR. Si un membre effectue une contribution supérieure à la cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée générale, ledit excédent sera considéré comme une donation à titre gratuit à l'association, destinée à favoriser l'accomplissement de son objet. Chaque membre devra payer sa cotisation à l'échéance fixée.

**Art. 7.** Les membres s'engagent à respecter le principe et l'objet de l'association, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale. Toute présentation d'une demande d'adhésion à l'association implique de plein droit l'acceptation des dispositions des présents statuts.

**Art. 8.** Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite, sous forme papier ou électronique, au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire après le délai de 6 mois à compter du jour de l'échéance des cotisations tout membre n'ayant pas payé la cotisation lui incombant. L'affiliation prend fin de plein droit par le décès du membre.

**Art. 9.** Les membres peuvent être exclus de l'association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'association ou ne respectent pas les conditions émises à l'article 7 des présents statuts. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

**Art. 10.** Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent pas porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées.

**Art. 11.** La liste des membres est complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale.

### **III. ASSEMBLEE GENERALE**

**Art. 12.** L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an et endéans les premiers trois mois de chaque année sociale, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit au conseil d'administration.

**Art. 13.** La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant simple lettre missive ou courrier électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé.

**Art. 14.** Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

**Art. 15.** L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants:

- la modification des statuts et, le cas échéant, du règlement interne ;
- la nomination et révocation des administrateurs et, le cas échéant, des réviseurs de caisse ;

- l’approbation des budgets et comptes dans les trois mois de la fin de l’exercice social, sauf prorogation de ce délai par l’Assemblée générale ;
- la dissolution de l’association ;
- l’exclusion d’un membre ;

**Art. 16.** Tous les associés ont un droit de vote égal dans l’Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sous réserve des dispositions des articles 7 et 9. Chaque membre ne peut représenter qu’un seul autre membre. Une procuration écrite est obligatoire.

**Art. 17.** Les délibérations de l’assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre ou par courrier électronique.

#### **IV. CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**Art. 18.** L’association est gérée par un conseil d’administration composé d’au moins 9 membres, élus à la majorité simple des voix par l’Assemblée générale. La durée du mandat d’administrateur est de 2 ans renouvelable. En cas de vacance, le conseil d’administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de cet administrateur par cooptation. Cette nomination par cooptation sera soumise à l’approbation de la prochaine Assemblée générale à tenir.

Chaque 2<sup>ième</sup> année la moitié du conseil d’administration est considérée démissionnaire et rééligible. Pour être réélu les candidats sont tenus de présenter leur candidature par écrit.

Le conseil d’administration désigne en son sein un président ou plusieurs co-présidents, le cas échéant un vice-président, ainsi qu’un secrétaire et un trésorier.

Les décisions du conseil d’administration sont prises à la majorité simple des voix.

**Art. 19.** Le conseil d’administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que les intérêts de l’Association l’exigent ou à la demande de la moitié des administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut représenter qu’un seul autre administrateur. Une procuration écrite est obligatoire.

**Art. 20.** Toute décision du conseil d’administration est prise à la majorité simple des membres. En cas de partage de voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. En cas de co-présidence, la voix du doyen des co-présidents ou de son remplaçant est prépondérante.

**Art. 21.** Le conseil d’administration gère les affaires de l’association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. À l’égard des tiers, l’association sera valablement engagée par les signatures conjointes du président et d’un autre administrateur.

Le conseil d’administration est investi des pouvoirs les plus larges pour l’administration et la gestion de l’association, à l’exception des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l’Assemblée générale. Il peut sans limitation conférer des tâches spéciales à des représentants de son choix, membres ou non de l’association.

**Art. 22.** Le conseil d’administration soumet annuellement à l’approbation de l’assemblée générale le rapport d’activités, les comptes de l’exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L’exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre et

soumis à l'assemblée générale avec le rapport du ou des réviseurs de caisse. Afin d'examen, l'assemblée désigne un ou deux réviseurs de caisse. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui d'administrateur en exercice.

**Art. 23.** Les ressources de l'association comprennent notamment: les cotisations des membres et adhérents, les contributions de sponsors, les subsides et les subventions, les dons ou legs en sa faveur.

## **V. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

**Art. 24.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux-tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux-tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents, dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres est présente,
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée que si elle est votée à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents,
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux-tiers des membres ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

**Art. 25.** En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 26.** Pour tous les points non réglés par les présents statuts, l'association déclare expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée, ainsi que, le cas échéant, au règlement interne en vigueur.